

## ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024			
Délivrée à Maître :					
Avocat de		Au moment de la			
Mme / M. :			commiss		
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .
'affaire :			Mine	eure (m)	
Parquet :	Aide	juridictionnelle :	. ,		
Décision	N°		□ IVIAJE	eure (M)	
BAJ du :	В.А.	J.:			
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.
ŀ	Procedures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	il pour enfants statu	iant au	
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)		m/M	50	
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4	
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20	
14	d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l		m	38	
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar	
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5	
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	$\bigvee$	3	
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3		
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3		
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	М	3		
2-2	Assistance d'une personne dans le c (d) (h)	m/M	4		
2-3	(h)	m	4		
5-1	Assistance d'une personne dans le c d'instruction (f) (y)		12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	m	12		
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	Assistance d'une partie civile pour Assistance d'une partie civile ou d' d'assises des mineurs, la cour crim criminel ou la chambre spéciale de Procédures devant le tribunal corr l'ordonnance Assistance d'un mineur dans le cai juge des enfants (d)  Assistance d'une personne dans le contrôle judiciaire ou sous assigna Assistance d'un prévenu devant le alinéa de l'article 394 et du 2eme a Assistance d'un mineur dans le ca - au placement sous contrôle judici électronique - au placement ou au maintien en a la placement ou au maintien en a la placement sous contrôle judici électronique.  Assistance d'une personne dans le de la détention, le juge des enfants - au placement ou au maintien en a la placement sous contrôle judici électronique.  Assistance d'une personne dans le (d) (h)  Assistance d'une personne dans le (d) (r)  Assistance d'une personne dans le cai (h)  Assistance d'une personne dans le cai (h)  Assistance d'une personne dans le cai (h)  Assistance d'une personne dans le cai (h)	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)				10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)				10	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)				5	
8-2		faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar les défèrement devant le procureur(b)	ice	М	5	
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	de de la	m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	
12	Assistance d'une partie civil phase d'instruction ou devar peines hors procédures de d dans le cadre d'un défèreme	m	8			
12-7	Assistance d'une partie civil du CPP (comparution immé comparution sur reconnaiss procureur de la République		m/M	8		
	Assistance d'une personne	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		<u> </u>		1
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	ibertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2	Assistance d'une personne exécution d'un mandat d'arre	m	6			
10-4	exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition  Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)					
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale  Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision fairant suite à un débat contradictoire relatif					
10-7	Assistance d'une personne au placement ou au maintie	М	6			
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)				13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de se procédures applicables en matière de surveillance de surveil		e rétention de sû	reté	
18	et de rétention de sûreté (e)		de surete	m	4	
	Assistance ou représentatio	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de	evant la	<u> </u>		Τ
22	Cour de réexamen en matiè	re pénale	, rantia	m	10	
9-1	Procédure devant le tribunal de police  Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)			m	5	
		Intérêts civils après un procès pénal				1
27	Assistance du condamné, de procédure relative aux domr	e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u nages et intérêts civils après une procédure pénale	ine	m	4	
		par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in	stance et en	appel		
33		r le dépôt d'une requête jugée irrecevable		m	3	
34	Assistance d'un détenu pour	r l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevat	ole (v) (w)	m	10	
N°	() 5 (	II. Majorations	Coef.	Nombre d	_	Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x 🗆		=
41	` '	rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= 🗆
40-1	(c) Demi-journée d'audience	**	3			
50		tif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté audition préalable du condamné en présence de son avocat	2	3 x 1		= U
43	au sein de l'établissement pe	énitentiaire	1	1		=
45	lorsque cet avocat appartien compétent.	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x 🗆		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2	x2_		=
47	(h) L'interrogatoire de premi de l'instruction et que l'avoca initialement compétent	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire 2		1		=

48	(i) L'avocat ayant assist le pôle de l'instruction a duquel est établi le pôle territoriale de ce tribuna	ppartient au bai e et l'audience a	rreau établi près le	tribunal judiciaire au se	ein 2	2 x 🗆	=
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité			16	1	=	
51	(y) En cas de détention	provisoire			8	1	=
52	(z) En cas d'extension d procédure pour laquelle majoration s'applique à	la période de n	nise à l'épreuve éc	lucative a été étendue,		2 x 🗆	=
53	(v) L'avocat assiste le d				2	2 x 🗆	=
54	(w) Expertise en présen	nce de l'avocat			3	3 x 🗌	=
N° d'A.	F.M.: <b>41018</b>		202	24			
Autres mis N°B.A.J N°B.A.J	ément à l'article 92 du déc ssions accomplies par l'avoc		30% 40% ne affaire pour lesc N°B.A.J N°B.A.J	50%	60%		
N°B.A.J			N°B.A.J				
En a Montant de	ors taxes des sommes recouvré application de l'article 113 es honoraires et émoluments ho que l'avocat susnomm la présente attestation le juridictionnelle partie	du décret n° 2 pris taxes perçus pr € H.T. né a accompl à 20 UV, a	in 120-1717 du 28 d ar l'avocat au titre d'u	écembre 2020 n contrat d'assurance de pr	mission pour lac	quelle il a été dé ru par l'article 9	ésigné
	on du pourcentage de ré es recouvrées par l'avoc						
ait à		le					
SIGNATU	RE						